



**Janvier 2007**

***Les nouveautés introduites par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 en matière de service public d'assainissement non collectif (SPANC)***

Le service d'assainissement n'est plus défini par rapport aux dépenses qu'il engage mais du point de vue de la compétence exercée. Il est par ailleurs doté de nouveaux moyens :

- le service d'assainissement collectif comporte désormais explicitement le contrôle des branchements individuels et à titre facultatif leur mise en conformité.
- le contrôle du service d'assainissement non collectif est réalisé par les communes – il était un temps question que les collectivités puissent exercer le contrôle sur pièces, à partir des diagnostics réalisés par des personnes agréées et le champ d'intervention possible a été élargi pour qu'il puisse dorénavant couvrir l'ensemble des prestations possibles, des travaux de premier établissement des installations jusqu'au traitement des matières de vidange.

Les différentes missions de contrôle de l'assainissement non collectif sont dorénavant précisées dans le CGCT, alors qu'elles ne figuraient auparavant que dans l'arrêté du 6 mai 1996 : la vérification de la conception et de l'exécution pour les installations ou réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans, le diagnostic de bon fonctionnement ou d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste de travaux à effectuer.

Les communes (ou les communautés en cas de transfert de compétence) ont jusqu'au 31 décembre 2012 pour assurer ce contrôle.

Les prestations facultatives du SPANC, l'entretien des installations (c'est-à-dire le curage et l'évacuation des matières de vidange) et leur réhabilitation sont confirmées. L'entretien faisait déjà parti des compétences facultatives prévues par l'article L 2224-8 du CGCT et la réhabilitation était possible dans la mesure où le principe de liberté du commerce et de l'industrie était respecté (interdiction de la pratique de prix prédateurs) et que l'intérêt du public le justifiait.

Les modalités d'entretien, de vérification de conformité et de réalisation de diagnostics des installations d'assainissement non collectif seront précisées par arrêtés ministériels.

La loi ajoute la possibilité pour les communes d'assurer les travaux de réalisation des installations autonomes et le traitement des matières de vidange. Ce dernier pouvait être précédemment rattaché à l'entretien, il n'est donc pas une véritable nouveauté. Le législateur a sans doute voulu souligner l'importance du suivi du traitement par les collectivités, tant les expériences de dépotage sauvage par les vidangeurs sont craintes.

De leurs côtés, les particuliers se voient imposer de nouvelles règles. L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, qui prévoit les obligations des propriétaires d'installations autonomes, a été complété de la façon suivante :

- les particuliers doivent recourir à des personnes agréées par le Préfet pour assurer la vidange ou l'entretien de leur installation ; les modalités d'agrément seront précisées par arrêtés ministériels ;
- le propriétaire faire procéder aux travaux dans un délai de 4 ans à compter de la remise de l'avis de non-conformité de l'installation à la réglementation en vigueur.

Les communautés de communes sont incitées à exercer la compétence assainissement, puisqu'elles profiteront dorénavant de la dotation d'intercommunalité bonifiée si elles exercent quatre compétences sur sept dont « en matière d'assainissement, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ».

On note, par ailleurs, que « tout ou partie de l'assainissement » devient une compétence optionnelle des communautés de communes (art 5214-16 du CGCT). Hormis l'hypothèse d'un transfert à titre facultatif, le rattachement de l'assainissement au groupe des compétences optionnelles se faisait jusqu'à maintenant par l'intermédiaire la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement ».

## **Synthèse des nouvelles dispositions intéressant l'intercommunalité**

➔ **Définition** : les communes ou les communautés compétentes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif (art L 2224-8 du CGCT). La mission de contrôle est effectuée :

- par une vérification de la conception et de l'exécution pour les installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans ;
- par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres

➔ **Compétences facultatives** : les communes ou les communautés compétentes peuvent, à la demande des propriétaires, assurer :

- l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations,
- le traitement des matières de vidange

L'entretien, la vidange et le contrôle de conformité des installations sont réalisées par des **personnes agréées**. Les modalités d'agrément seront définies par arrêté ministériel.

➔ **Délai** : les communes ou les communautés compétentes déterminent les dates et la fréquence des contrôles ; les contrôles doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2012 et doivent intervenir au minimum tous les 8 ans.

➔ **Gestion de la non-conformité** : le propriétaire doit faire procéder aux travaux prescrits dans un délai de 4 ans.

➔ **Avis de conformité** : il est délivré par la collectivité. Il fera parti à partir du 1er janvier 2013 des pièces contenues dans le dossier technique remis à l'acquéreur lors de la cession à titre onéreux d'un immeuble.